



**GUIDE PRATIQUE
DU CURATEUR OU
DU TUTEUR FAMILIAL**



CAISSE D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

Les 6 actions à mener dès votre nomination.....p.2

Vos missions de représentant légal.....p.4

Gestion du budget de la personne protégée

Requêtes au juge des tutelles

Compte de gestion annuel (ou compte de reddition)

Gestion du patrimoine

En cas de mainlevée

En cas de décès

En cas de changement de représentant légal

Les produits bancaires et d'assurances : ce que vous devez savoir.....p.6

Fonctionnement du compte de dépôt

Interdiction bancaire

Autonomie financière de la personne protégée

Épargne

Compte titres

Prêts

Assurances

Assurance décès

Complémentaire santé

En ce qui concerne les mineurs.....p.10

Au début de la tutelle

Jusqu'à la majorité

Fin de la tutelle

Annexes.....p.11

Conditions d'ouverture et/ou de clôture des produits et services bancaires :

- pour les personnes majeures
- pour les personnes mineures

Documents à conserver dans le cadre d'une mesure de protection

Principaux tiers à prévenir

Lexique des principaux termes juridiques



Documents joints au guide

Compte de gestion annuel

Inventaire du patrimoine

Lettre avisant de la mesure de protection à un établissement financier

Lettre avisant de la mesure de protection à un organisme

Lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux



Vous venez d'être nommé représentant légal. Vous ne connaissez pas les démarches à réaliser, leur degré d'urgence et vous ne savez pas vers quel interlocuteur vous tourner.

Votre mission consiste à veiller aux intérêts de la personne à protéger en gérant de façon prudente, diligente et avisée son patrimoine.

Votre responsabilité de curateur, de tuteur ou de personne habilitée est engagée dès votre désignation par le juge des tutelles. Une course contre la montre s'opère puisque vous êtes tenu, notamment, de faire un inventaire du patrimoine de la personne protégée auprès du juge très rapidement.

Ces démarches sont d'autant plus importantes qu'elles font souvent suite à une mise sous protection dans l'urgence.

Ce guide des démarches et conseils bancaires a pour but de vous aider à réaliser votre nouvelle mission dans les meilleures conditions possibles.



LES 6 ACTIONS À MENER DÈS VOTRE NOMINATION

1

Vérifier que la **personne protégée** est **bien assurée** au titre de la responsabilité civile, pour son domicile et, s'il y a lieu, pour son véhicule. En cas d'hébergement extérieur, il est nécessaire de vérifier l'étendue des couvertures apportées par l'établissement et celles de la personne protégée.

2

Récupérer les **avis d'imposition et déclarations fiscales**, les **relevés de compte**, les **factures** et tout document utile pour vous permettre de gérer plus efficacement le dossier de la personne protégée.

3

Prendre contact au plus vite avec l'établissement bancaire dans lequel la personne protégée possède des comptes et restituer ses chèquiers et cartes bancaires (sauf dans le cadre de la curatelle simple). Dans tous les cas, les pièces justificatives suivantes seront nécessaires :

- jugement de mise sous protection ou ordonnance de changement de représentant légal,
- pièce d'identité de la personne protégée et celle du représentant légal,
- justificatif de domicile (datant de moins de trois mois) de la personne protégée ou, le cas échéant, celui du représentant légal,
- justificatif d'activité de la personne protégée majeure.

4

Définir le degré d'**autonomie financière** qui convient le mieux à la personne protégée :

- retirer des espèces,
- disposer de moyens de paiement sécurisés.

5

Aviser tous les organismes et administrations de la mise sous protection de la personne protégée et communiquer votre adresse afin de faire suivre l'ensemble du courrier.

> Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p.16) et les modèles de lettres joints à ce guide.

À PROPOS DES PROCURATIONS

Les procurations qui auraient été données antérieurement à la mise sous protection devront être annulées. La mission du représentant légal est strictement personnelle. Il ne peut en aucun cas donner procuration à un tiers sur les comptes de la personne protégée.



6

Établir un **inventaire du patrimoine** de la personne protégée à destination du juge des tutelles dans les trois mois qui suivent la notification du jugement.

Cet inventaire comprend :

- les ressources,
- l'identification des valeurs (comptes et livrets bancaires, titres),
- les emprunts,
- les biens immobiliers,
- les biens mobiliers et les objets de valeur,
- l'existence d'un coffre-fort,
- la procédure de surendettement ou de rétablissement personnel.

Ce document est, selon les cas, accompagné des copies des pièces justificatives telles que :

- le dernier avis d'imposition sur le revenu, la taxe foncière et la taxe d'habitation,
- l'attestation bancaire de la situation de chaque compte,
- le dernier relevé des comptes bancaires.

Cet inventaire sert de base à l'établissement du compte de gestion que vous devrez remettre annuellement au juge des tutelles.

> Voir le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.



IMPORTANT

Pour le mobilier ordinaire, cet inventaire peut être établi par le représentant légal en présence de deux témoins.

Pour les meubles et objets de valeur ainsi que le contenu du coffre-fort, un inventaire doit être dressé par un officier ministériel, un commissaire-priseur ou un huissier de justice pour éviter toute contestation ultérieure. Dans le cas d'une tutelle, une autorisation du conseil de famille, à défaut, du juge des tutelles est nécessaire.

VOS MISSIONS DE REPRÉSENTANT LÉGAL

Gestion du budget de la personne protégée

Le représentant légal a pour mission de percevoir les revenus et régler les dépenses courantes de la personne protégée (payer la maison de retraite, s'acquitter des factures ou dettes que la personne protégée aurait pu contracter précédemment...) sur le compte de dépôt au nom de la personne protégée.

Pour la curatelle simple, la personne protégée gère seule ses revenus et dépenses ; elle conserve la libre gestion de son compte de dépôt.

ARCHIVAGE

Tous les documents liés à la vie de la mesure de protection doivent être conservés par le représentant légal pendant au moins 5 ans.

Requêtes au juge des tutelles

Dans le cadre de la tutelle, une requête est nécessaire pour les retraits sur les comptes d'épargne et pour les placements d'excédents de trésorerie (acte de disposition).

Dans le cadre de la curatelle, une demande d'opération pour les placements doit toujours être conjointement effectuée et signée par la personne protégée et le représentant légal, c'est-à-dire le curateur.

> Voir les conditions d'ouverture et/ou de clôture des produits et services bancaires (p.12-13) et la lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux jointe à ce guide.

GÉRER LES OPÉRATIONS BANCAIRES PAR INTERNET

Destiné aux représentants légaux pour la gestion courante, le service en ligne Webprotexion vous offre, de manière sécurisée, une gamme étendue de services :

- consultation des comptes et contrats de la personne protégée,
- réalisation d'opérations bancaires,
- modification du plafond de retrait de la carte, en fonction des besoins de la personne protégée,
- opposition en cas de vol ou perte des moyens de paiement,
- demande de RIB,
- édition d'attestation d'assurances,
- édition de la synthèse des avoirs...



QUE FAIRE EN CAS DE SAISIE SUR COMPTE ?

- En cas de saisie, avis à tiers détenteur ou opposition administrative sur le(s) compte(s) de la personne protégée, vous pouvez, sous certaines conditions, demander la mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire.
- Le montant maximum auquel la personne protégée peut prétendre au titre de cette mesure correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA) pour un allocataire.

Compte de gestion annuel (ou compte de reddition)

Chaque année, vous devez fournir au juge des tutelles un état des comptes de la personne protégée, sauf si le juge vous en a dispensé au vu de la modicité de son patrimoine. Cette dispense est de fait dans le cadre de l'habilitation familiale. Ce document rassemble l'intégralité des dépenses et des revenus du protégé ; il est organisé par rubrique : hébergement, nourriture, frais médicaux, impôts...

Vous devez également justifier des placements de fonds réalisés au cours de l'année écoulée.

Ce compte de gestion est à remettre à la date d'anniversaire de la mise sous protection. Dans la pratique, il est souvent arrêté au 31 décembre.

Tous les justificatifs doivent être conservés car ils doivent pouvoir être présentés à la demande du juge.

> Voir la liste des documents à conserver (p. 14-15) et le document « compte de gestion annuel » joint à ce guide.

Gestion du patrimoine

Afin de répondre aux besoins de la personne protégée, il vous est recommandé de faire réaliser une étude personnalisée de son patrimoine (vente immobilière, succession à recevoir...).

La Caisse d'Epargne peut vous accompagner dans cette démarche.

IMPORTANT

Dans les trois cas ci-après, vous devrez restituer à la banque les chèquiers et cartes de la personne protégée en votre possession.

En cas de mainlevée

Un compte de gestion doit être adressé au juge des tutelles. Il appartient à la personne protégée d'effectuer les démarches nécessaires en transmettant le jugement de mainlevée aux différents organismes et administrations. Du fait de la levée de la mesure de protection, la carte de retrait sécurisée (p.7) devient inadaptée. Le titulaire de la carte devra se présenter à son agence bancaire pour la restituer ; d'autres moyens de paiement lui seront proposés par son conseiller.

> Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p. 16) et le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.

En cas de décès

Il faut aviser les différents organismes et demander à la banque un état des comptes au jour du décès.

Un compte de gestion est à transmettre au juge.

Il convient en principe de prendre contact avec un notaire.

> Voir la liste des principaux tiers à prévenir (p. 16) et les documents « compte de gestion annuel » et « inventaire du patrimoine » joints à ce guide.

En cas de changement de représentant légal

Vous devez transmettre, dès que possible, l'ordonnance à l'établissement bancaire et aux autres organismes mais aussi effectuer, dans les délais impartis, un inventaire des biens appartenant à la personne protégée.

> Voir les 6 actions à mener dès votre nomination (p. 2-3).

LORSQU'UNE PERSONNE PROTÉGÉE DÉCÈDE

La personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit – sur les comptes de paiement⁽¹⁾ du défunt et dans la limite du solde créditeur de ces comptes – des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires, dans la limite d'un montant plafonné⁽²⁾.

De plus, toute personne successible en ligne directe, sur justification de sa qualité d'héritier, peut obtenir, sur présentation des factures de dépenses urgentes ou des avis d'imposition, le débit – sur les comptes de paiement⁽¹⁾ du défunt et dans la limite du solde créditeur de ces comptes – , des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des actes conservatoires, dans la limite d'un montant plafonné, y compris les frais liés aux obsèques.

(1) Comptes de dépôt à vue, les comptes sur livret ne sont pas des comptes de paiement.

(2) Plafond de 5 000 € en vigueur au 01/12/2016.

LES PRODUITS BANCAIRES ET D'ASSURANCES : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR



HISTORIQUE DES COMPTES

Pour obtenir l'historique des comptes antérieurement à la mise sous protection :

- si la personne protégée est sous curatelle, vous devez obtenir son accord écrit,
- si elle est sous tutelle, une ordonnance du juge autorisant cette démarche est nécessaire.

Fonctionnement du compte de dépôt

La personne protégée doit être titulaire d'**un compte individuel ouvert à son nom**, mentionnant la mesure de protection ainsi que le nom et l'adresse du représentant légal. Les ressources et dépenses de la personne protégée transiteront sur ce compte.

Dans tous les cas, vous devez dissocier votre argent de celui de la personne protégée, sinon vous pourriez être condamné pour « confusion de patrimoine ».

Si la personne protégée est cotitulaire d'un compte de dépôt joint ou collectif, il est recommandé de le clôturer. Cela permettra de faciliter la gestion du budget et de justifier plus aisément les comptes de gestion à remettre chaque année au juge des tutelles.

La demande de clôture doit être cosignée par le(s) titulaire(s) du compte et vous-même en tant que représentant légal en précisant la répartition des fonds revenant à chacun.

Le compte d'une personne protégée ne doit jamais être débiteur et ne peut bénéficier d'aucun découvert. Si vous constatez, au début de la mesure de protection, que le compte est à découvert, il convient de régulariser le débit au plus vite.

Dans le même temps, vous devez restituer les instruments de paiement tels que les cartes bancaires et les chèquiers éventuellement détenus par la personne protégée. S'ils sont introuvables, une mise en opposition peut s'avérer nécessaire.

De nouveaux moyens de paiement adaptés vous seront proposés.

UNE PERSONNE PROTÉGÉE SOUS CURATELLE PEUT-ELLE OUVRIR ET FAIRE FONCTIONNER SEULE UN COMPTE DE DÉPÔT ?

Une personne protégée sous curatelle simple peut faire fonctionner, sans assistance de son curateur, un compte de dépôt puisqu'elle dispose librement de ses revenus. Elle peut également le consulter via internet. Dans tous les autres cas de figure (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle renforcée, tutelle et habilitation familiale), l'ouverture du compte de dépôt et la gestion courante seront effectuées par le représentant légal ou la personne habilitée dans le cas de l'habilitation familiale.

Interdiction bancaire

Si la personne dont vous avez la charge fait l'objet d'une interdiction bancaire, plusieurs solutions s'offrent à vous pour régulariser la situation :

- blocage pour provision sur le compte de la personne protégée,
- paiement au bénéficiaire avec récupération du chèque impayé qui doit être remis impérativement à l'établissement teneur du compte,
- représentation du chèque à l'encaissement, sous réserve que le compte soit suffisamment approvisionné.

ZOOM SUR LE CHÈQUE

Quels sont les motifs d'opposition sur un chèque ?

Seuls le vol, l'utilisation frauduleuse ou la perte d'un chèque sont acceptés comme motifs d'opposition. L'opposition doit être effectuée dès que possible. Elle peut être faite par téléphone et confirmée par courrier adressé sous 48 heures.

Que se passe-t-il lorsqu'un chèque émis est perdu ?

Il faut avant tout faire opposition sur ce chèque. S'il est retrouvé, l'opposition peut être levée et le chèque peut alors être représenté pour encaissement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire du chèque doit établir une lettre de désistement dans laquelle il s'engage à ne pas encaisser le chèque s'il est retrouvé. Après rédaction de cette lettre, un nouveau chèque peut à nouveau être émis.

Quel est le délai de validité d'un chèque émis ?

Un chèque émis a une validité de 1 an et 8 jours⁽¹⁾. Il convient de récupérer le chéquier détenu par la personne protégée dès la mise sous protection afin que celle-ci ne puisse pas continuer à émettre des chèques sauf en cas de curatelle simple.

Autonomie financière de la personne protégée

Laisser une certaine autonomie à une personne protégée (retraits d'espèces, paiements par carte bancaire) contribue à son ouverture sur la vie sociale.

Nous pouvons faciliter votre gestion au quotidien du budget de la personne protégée grâce à notre **offre groupée de moyens de paiement et de services** (Forfait Satellis Autonomie⁽²⁾) :

- une carte de retrait sécurisée sans code Equilibra ou avec code Nomea⁽²⁾ (cf encadré ci-dessous) ou bien une carte de paiement à autorisation systématique Sensea, permettant à chaque achat ou retrait de vérifier le solde du compte,
- une re-fabrication de la carte et/ou une réédition du code,
- un chéquier,
- un relevé multiproduit,
- des assurances incluses⁽³⁾ dans le forfait, ...

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre conseiller Caisse d'Epargne.

La carte de retrait sécurisée Nomea avec code⁽²⁾ permet des retraits limités de manière sécurisée par la personne protégée dans les distributeurs automatiques affichant les logos CB ou Visa Plus en France et à l'international.

Le représentant légal fixe un plafond de retrait de 10 à 1 000 €⁽⁴⁾ par période de 7 jours glissants.

- Le plafond de retrait peut être modifié à tout moment par le représentant légal.
- Les retraits ne peuvent pas dépasser le plafond préalablement déterminé sur cette période.
- Les retraits s'effectuent à la seule condition que le compte soit suffisamment approvisionné.
- Le solde du compte est systématiquement contrôlé.

(1) Validité en vigueur en 2016.

(2) Sous réserve de distribution dans votre Caisse d'Epargne.

(3) Contrat de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des assurances, au capital de 61 996 212 euros, immatriculé au RCS de Paris n°B350 663 860, intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°08 045 100.

(4) Voir conditions dans votre Caisse d'Epargne.



Épargne

Les comptes d'épargne ainsi que les contrats d'assurance vie de la personne protégée doivent être ouverts à son nom.

Concernant l'assurance vie, il est nécessaire de s'intéresser aux supports sur lesquels sont investis les fonds afin de les modifier pour qu'ils soient en adéquation avec le profil d'investisseur de la personne protégée.

Il est recommandé au représentant légal de pratiquer une gestion prudente, diligente et avisée de l'épargne de la personne dont il a la responsabilité.

Une attention toute particulière doit être apportée à l'incidence de la rémunération des placements sur la fiscalité des revenus de la personne protégée ainsi que sur le montant des ressources prises en compte pour l'attribution de prestations sociales.

Une étude approfondie du patrimoine et de la fiscalité de la personne protégée peut être réalisée par un chargé d'affaires Gestion Privée et ainsi élaborer des solutions juridiques, fiscales et financières pour répondre aux priorités de la personne protégée en accord avec le juge des tutelles.

Compte titres

Suite à la mise sous protection de la personne, les titres détenus peuvent éventuellement ne plus correspondre à ses besoins.

Il faut alors revoir la répartition du portefeuille et privilégier une gestion prudente.

Dans tous les cas, il est nécessaire de vérifier que l'option fiscale choisie lors de l'ouverture du compte titres est toujours opportune (déclaration des intérêts avec les revenus ou prélèvement forfaitaire libératoire). Un rendez-vous avec votre conseiller est recommandé.

Si la personne protégée est cotitulaire d'un compte titres joint, il est préconisé, avec l'accord du juge, de répartir les titres sur deux comptes titres individuels.



Prêts

PRÊTS EXISTANTS

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie, la personne protégée n'est pas en mesure de rembourser les échéances de son (ou ses) prêt(s), il est nécessaire de faire le point sur les assurances et garanties prises au moment de la souscription du prêt. L'assureur peut éventuellement prendre en charge le remboursement partiel ou intégral des échéances restant dues.

NOUVEAUX PRÊTS

Un crédit immobilier ou un crédit à la consommation peut être souscrit au nom de la personne protégée, sous réserve de l'accord conjoint de la personne et de son curateur ou du juge, selon le cas, et sous réserve de l'acceptation de l'établissement prêteur.

ACCÈS AU CRÉDIT

La convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) facilite l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Elle renforce également la confidentialité des informations médicales.

UNE PERSONNE PROTÉGÉE PEUT-ELLE ÊTRE TITULAIRE D'UN LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE (LEP) ?

Oui, si la personne protégée répond aux deux conditions suivantes :

- justifier d'un domicile fiscal en France qui lui soit propre (ne pas être rattachée à un autre foyer fiscal),
- justifier chaque année que son revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie, n'excède pas les plafonds en vigueur l'année considérée du contrôle.

Pour ouvrir un compte, en tant que représentant légal de la personne protégée, vous devez fournir un avis d'imposition, document qui doit être présenté chaque année à la Caisse d'Épargne pour justifier le droit au LEP.

Assurances

Vous pouvez vous apercevoir lors de la mise sous protection de la personne protégée que cette dernière ne bénéficie pas des assurances indispensables ou utiles telles que la responsabilité civile ou l'assurance habitation. La Caisse d'Épargne peut vous établir un devis ou une proposition par type d'assurance : responsabilité civile, habitation, automobile⁽¹⁾...

Assurance décès

Selon le parcours de vie de chacun, il peut être important qu'un capital soit versé à une personne protégée handicapée en cas de décès de ses parents.

Un contrat d'assurance décès ne peut pas être souscrit au nom d'une personne protégée, sauf en cas de curatelle. En revanche, elle peut être désignée bénéficiaire de ce type de contrat.

L'assurance décès⁽²⁾ permet au bénéficiaire de percevoir :

- soit un capital pour faire face aux premiers frais en cas de décès,
- soit une rente éducation et/ou un capital défini à l'avance.

(1) La complémentaire santé, l'assurance automobile et l'assurance multirisque habitation proposées par la Caisse d'Épargne sont des produits de BPCE Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances.

(2) Contrats d'assurance de BPCE Vie, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 155 742 320 euros, immatriculé au RCS de Paris n°493 455 042, intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°08 045 100.

IMPORTANT

Les maisons de retraite, médicalisées ou non, peuvent proposer à leurs résidents un contrat couvrant leur Responsabilité Civile, mais celui-ci les couvre, sauf exception, uniquement lorsqu'ils sont à l'intérieur de l'établissement. Pour les résidents qui participent à des activités ou des sorties à l'extérieur, il est nécessaire d'être assuré en cas de sinistre causé en dehors de l'établissement.

Complémentaire santé

Les personnes protégées peuvent avoir besoin, en raison de certaines pathologies, d'une très bonne couverture en complément des prestations de la Sécurité Sociale. Il est important de faire le point sur les prestations dont elles bénéficient.

La Caisse d'Épargne propose une complémentaire santé⁽¹⁾ dans des conditions optimales :

- pas de questionnaire de santé, ni d'examen médical,
- pas de limite d'âge une fois le contrat souscrit,
- pas d'attente pour bénéficier des garanties de santé qui sont activées dès la prise d'effet du contrat.

Selon le niveau de garantie souhaité, cette complémentaire permet de rembourser à la personne protégée tout ou partie des sommes restées à sa charge et hors participation forfaitaire d'un euro.



EN CE QUI CONCERNE LES MINEURS

Dans quel cas un membre de la famille devient-il tuteur ?

Suite au décès des deux parents, un tuteur, au sein d'un conseil de famille, est désigné par jugement du tribunal. Il sera en charge de représenter le mineur et d'administrer ses biens en accord avec le conseil de famille ou à défaut le juge des tutelles.

Au début de la tutelle

Vous devez signaler à l'établissement bancaire que l'enfant est sous tutelle et établir un inventaire de son patrimoine à destination du juge.

> Voir le document « inventaire du patrimoine » joint à ce guide.

Ce patrimoine peut avoir diverses origines :

- l'enfant bénéficie d'un capital décès ou d'une assurance vie (par exemple, versé(e) par une mutuelle),
- l'enfant a bénéficié d'une donation (par exemple, de ses grands-parents),
- l'enfant détient des comptes d'épargne (par exemple, un plan d'épargne logement),
- l'enfant a hérité à la suite du décès d'un proche (parent, grands-parents...),
- l'enfant bénéficie d'une indemnisation (par exemple, s'il a été victime d'un accident).

Les fonds à destination de l'enfant doivent être déposés sur un compte ouvert à son nom.

VOUS ÊTES LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ENFANT

Vous vous occupez - sans qu'il soit besoin de solliciter l'accord du juge - de son éducation et fixez seul ses conditions de vie : par exemple, vous déterminez son lieu de résidence, l'établissement où il est scolarisé, les activités qu'il pratique, etc.

En revanche, il faut tenir informé le juge de tout changement de domicile.

Jusqu'à la majorité

Pour placer des capitaux, vous devez soit obtenir l'autorisation du conseil de famille, s'il a été constitué, soit adresser au juge un courrier (requête) daté et signé sollicitant son accord. Votre requête doit préciser l'origine et les montants des fonds et être accompagnée d'une proposition de placement émanant d'un organisme bancaire avec les conditions générales du placement. Il convient de préciser que les placements faits pour le mineur doivent être sûrs, ce qui exclut les placements en valeurs mobilières risquées.

> Voir la lettre de requête en vue de la perception et l'emploi des capitaux jointe à ce guide.

À réception de l'autorisation du conseil de famille ou de l'ordonnance du juge autorisant les opérations et suite à leurs réalisations, vous devez justifier de leur exécution dans le délai imposé.

Toutes ces formalités permettent au conseil de famille, ou à défaut, au juge d'apprécier que les actes envisagés sont conformes à l'intérêt de l'enfant. Tout retrait devra faire l'objet d'une autorisation au préalable du conseil de famille ou du juge.

Chaque année, vous devez adresser un compte de gestion ainsi que toutes les pièces justificatives au greffier en chef du tribunal de grande instance. Toutefois, une copie de l'ensemble de ces documents est remise à l'enfant âgé d'au moins 16 ans et au subrogé tuteur, s'il a été nommé. Pour faciliter ce compte rendu, il est nécessaire de conserver les pièces et justificatifs des actes réalisés ainsi que les relevés de comptes.

> Voir le document « compte de gestion annuel » joint à ce guide.

Fin de la tutelle

La tutelle prend fin en cas de décès, à l'émancipation ou à la majorité de l'enfant. En devenant majeur, il acquiert automatiquement la pleine jouissance et la gestion de ses biens.

Vous devez alors lui remettre un compte rendu de gestion, qui récapitule les recettes et les dépenses réalisées au cours de cette période ainsi qu'un état de son patrimoine. Une copie devra être adressée au juge.



ANNEXES

CONDITIONS D'OUVERTURE ET/OU DE CLÔTURE

DES PRODUITS ET SERVICES BANCAIRES

Pour les personnes majeures

(ne concernent pas les majeurs sous sauvegarde de justice sans mandataire spécial)

		Majeur sous sauvegarde de justice ⁽¹⁾ avec mandataire spécial			Majeur sous curatelle ⁽¹⁾						Majeur sous tutelle ⁽¹⁾		
					Simple			Renforcée					
		Majeur agissant seul	Mandataire spécial	Mandataire spécial + juge	Majeur agissant seul	Curateur agissant seul	Majeur + curateur (double signature)	Majeur agissant seul	Curateur agissant seul	Majeur + curateur (double signature)	Majeur seul	Tuteur seul	Tuteur + accord du juge
1 ^{er} compte	Compte de dépôt ou Livret A	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	oui	non	oui	-

GESTION DES RESSOURCES

Compte de dépôt	Compte de dépôt	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
Services	Forfait Satellis Autonomie ⁽²⁾	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Chéquier	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Carte interbancaire et internationale Equilibra	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Carte de paiement à consultation systématique	Se renseigner auprès de son agence bancaire											
	Carte de paiement	Se référer au jugement			Se renseigner auprès de son agence bancaire						Se référer au jugement		
	Webprotection - banque à distance	Abonnement au nom du représentant légal			Abonnement au nom de la personne protégée			Abonnement au nom du représentant légal			Abonnement au nom du représentant légal		
		non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-
	Découvert	Se référer au jugement			Se renseigner auprès de son agence bancaire						Se référer au jugement		
	Assurance décès	non	non	non	non	non	oui	non	non	oui	interdit	interdit	interdit
	Garantie accidents de la vie	non	oui	oui	oui	non	oui	non	non	oui	non	oui	oui
	Complémentaire santé	non	oui	oui	oui	non	oui	non	oui	oui	non	oui	oui
	Assurance IARD ⁽³⁾	non	oui	-	oui	non	-	non	oui	-	non	oui	-

GESTION DE L'ÉPARGNE

Épargne liquide	Livrets A, B, LEP, LEL, Livret Jeune, LDD	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
	Compte à terme	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
Épargne contractuelle	PEL	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
	Compte titres - PEA ⁽⁴⁾	non	non	oui	Double signature + accord du juge						non	non	oui
	Achat/vente de titres ⁽⁴⁾ : SICAV/FCP (monétaires, obligataires, ...), emprunts, actions	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
Assurance vie	Assurance vie	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
	Contrats de capitalisation	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
Privilégier les supports sécuritaires concernant les contrats multisupport													

GESTION DES CRÉDITS

Crédits	Prêt consommation	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
	Prêt immobilier	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui	non	non	oui

(1) La définition de chacun de ces régimes figure dans le lexique (p.17-23). (2) Sous réserve de distribution dans votre Caisse d'Epargne. (3) Auto, habitation, responsabilité civile, etc. (4) Attention aux différentes valeurs souscrites sur les comptes titres ordinaires et PEA, nous vous rappelons que les placements recommandés pour les personnes protégées sont ceux d'une gestion prudente.

Pour les personnes mineures

En cas d'habilitation familiale générale ⁽¹⁾ (sous réserve des dispositions de l'ordonnance)		En cas d'habilitation familiale spéciale ⁽¹⁾
Majeur	Personne habilitée	Personne habilitée + juge des tutelles
nc		

non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
non	À voir selon les produits	
non	oui	oui
non	oui	oui
non	oui	oui
non	oui	oui
non	oui	oui
Abonnement au nom de la personne habilitée		
non	oui	oui
non	oui	oui
non	non	non
oui	oui	oui
oui	oui	oui
oui	oui	oui

non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge

non	oui	Se référer à l'ordonnance du juge
-----	-----	-----------------------------------

non	Se référer à l'ordonnance du juge	
non	Se référer à l'ordonnance du juge	

		Mineur sous tutelle ⁽¹⁾				
		Mineur - 16 ans	Mineur + 16 ans	Tuteur seul	Tuteur + mineur (+ de 16 ans)	Tuteur + conseil de famille
1 ^{er} compte	Compte de dépôt ou livret	non	non	oui	oui	oui
GESTION DES RESSOURCES						
Compte de dépôt	Compte de dépôt	non	non	non	oui	oui
Services	Offre jeune 16-17 ans	non	non	non	oui	oui
	Chéquier	non	non	non	non	non
	Carte de retrait ou carte à autorisation systématique du compte	non	non	non	oui	oui
	Carte de retrait au nom du représentant légal	-	-	oui	-	oui
	Carte de paiement au nom du représentant légal à débit immédiat exclusivement	-	-	non	-	oui
	Banque à distance	Abonnement au nom du tuteur				
		non	non	non	oui	oui
	Découvert	non	non	non	non	non
	Assurance décès	non	non	non	non	non
	Assurance IARD ⁽²⁾	non	non	oui	oui	oui
GESTION DE L'ÉPARGNE						
Épargne liquide	Livret A	oui	oui	oui	oui	oui
	Livret Jeune	oui	oui	non	oui	oui
	Compte sur livret, compte épargne	non	non	oui	non	oui
	Compte à terme	non	non	non	non	oui
Épargne contractuelle	Plan épargne logement	non	non	non	non	oui
	Compte titres – PEA ⁽³⁾	non	non	non	non	oui
	Achat / Vente de titres ⁽³⁾ : SICAV, FCP (monétaires, obligataires, ...), emprunts, actions	non	non	non	non	oui
Assurance vie	Assurance vie	non	non	non	non	oui
	Contrats de capitalisation	non	non	non	non	oui

(1) La définition de chacun des ces régimes figure dans le lexique (p.17-23). (2) Habitation, responsabilité civile, etc.

(3) Attention aux différentes valeurs souscrites sur les comptes titres ordinaires et PEA, nous vous rappelons que les placements recommandés pour les personnes protégées sont ceux d'une gestion prudente.

DOCUMENTS À CONSERVER

DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE PROTECTION

ASSURANCES

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Contrats et avenants (habitation et automobile), quittances de prime, avis d'échéance, lettres de résiliation	Documents à conserver pendant toute la durée du contrat d'assurance et pendant 2 ans après sa clôture	
Contrats d'assurance vie et d'assurance décès	Documents à conserver pendant toute la durée du contrat d'assurance jusqu'à sa clôture (rachat total, décès de l'assuré) et pendant 10 ans après sa clôture	
Dossier dommages corporels	10 ans	Durée maximum pour engager une action contre le responsable ou son assureur

AUTOMOBILE

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Factures (achat, réparation), carte grise, carnet d'entretien	Toute la durée de la propriété du véhicule + 2 ans en cas de revente (vice caché)	Il convient de remettre les factures de réparation à l'acheteur et d'en conserver une copie
Rapports de contrôle technique	2 ans	
Contraventions	3 ans	Si le Trésor Public n'a rien fait pour obtenir le paiement de l'amende 3 ans après sa notification, l'automobiliste ne doit plus rien

BANQUE

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Contrats d'ouverture	Toute la vie	Un talon permet de garder la référence du chèque. Un débit frauduleux par carte bancaire peut être contesté dans un délai maximum de 13 mois
Relevés de comptes bancaires, talons de chèques	5 ans	
Bordereaux de versement, ordres de virements, prélèvements automatiques et factures de cartes bancaires	Jusqu'à réception du relevé bancaire ou pendant la durée de validité	Seuls justificatifs des opérations jusqu'à leur prise en compte sur le relevé bancaire
Chèques à encaisser	1 an et 8 jours ⁽¹⁾	Pas d'encaissement possible au-delà
Valeurs mobilières	4 ans à compter de la vente des titres	
Contrats de prêts (immobilier, consommation), autres justificatifs	2 ans à compter de la dernière échéance	

FAMILLE

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Livret de famille, contrat de mariage, jugement de divorce, testament / donation, diplômes	Toute la vie	En cas de perte, une copie peut être délivrée par les organismes concernés (mairie, étude de notaire, tribunal)
Passeport, carte d'identité	Jusqu'au renouvellement même s'ils sont périmés	
Justificatifs de pension alimentaire	5 ans après le dernier versement	
Allocations familiales	3 ans	
Jugement de protection, de mainlevée, ordonnances diverses et compte de reddition	5 ans après la fin de la mesure	

(1) Validité en vigueur en 2016.

IMPÔTS ET TAXES

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Déclarations sur le revenu, avis d'imposition sur le revenu	3 ans à compter de l'année qui suit l'année d'imposition	Exemple : déclaration 2016 à conserver jusqu'à fin 2019
Taxe d'habitation, taxe foncière	1 an	Délai de 3 ans en cas de dégrèvement, exonération ou abatement

LOGEMENT

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Titres de propriété	Toute la vie	
Règlements de copropriété	Toute la durée de la propriété	
Preuves de paiement des charges de copropriété, procès-verbaux d'assemblées générales	10 ans	
Factures de réparations ou de travaux	2 ans ou 10 ans selon la nature des travaux	Gros œuvre (10 ans), petits travaux par exemple fenêtres (2 ans)
Contrats de bail, quittances de loyer, état des lieux	Durée de la location + 3 ans	Délai pour contester loyers et charges
Factures d'électricité/gaz	5 ans	
Factures d'eau	5 ans	Pour agir en paiement contre un abonné, le fournisseur a : 4 ans (si fournisseur public), 2 ans (si fournisseur privé)
Factures de téléphone (fixe et mobile), factures d'accès à internet	5 ans	

SANTÉ

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Carnet de santé, carnet de vaccination, carte de groupe sanguin, examens médicaux, radiographies	Toute la vie	Le carnet de santé d'un enfant est à conserver au moins jusqu'à sa majorité
Décomptes de Sécurité Sociale et complémentaire santé ou mutuelle	2 ans	

VIE PROFESSIONNELLE

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Bulletins de salaire, contrats de travail, certificats de travail, lettres de licenciements, avis d'arrêts de travail	Jusqu'à la liquidation de la retraite	
Échéances allocation-chômage	3 ans	Délai de reprise du trop-perçu (10 ans en cas de fraude ou fausse déclaration)
Dossier de reconstitution de carrière	Toute la vie	
Relevé de points des caisses de retraite	30 ans	Sert au calcul de la retraite
Avis de paiements des pensions de retraite	Toute la vie	

CONSOMMATION

DOCUMENTS	DURÉE	À SAVOIR
Factures d'achat au comptant, bons de garantie	Toute la durée de la propriété	Preuve d'achat lors d'un passage en douane, lors d'un divorce...
Factures d'agence de voyages	10 ans	
Honoraires de notaires, avocats, avoués	5 ans	
Abonnements (presse, télévision...)	Toute la durée du contrat	

PRINCIPAUX TIERS À PRÉVENIR⁽¹⁾

Abonnements et divers	• Presse • Internet • Chaînes télé • Télésurveillance • Autres...
Allocations	• CAF • Pôle Emploi • Conseil départemental
Assurances	• Auto • Habitation • Protection juridique • Autres...
Copropriété	• Syndic
Énergie	• EDF • Engie, • Service des eaux • Autres...
Hébergement	• OPHLM • Agence de location • Maison de retraite • Bailleur
Impôts	• Impôts sur le revenu • Taxe foncière • Taxe d'habitation • Impôt sur la fortune • Autres...
La Poste	• Suivi du courrier • Recommandé
Patrimoine	• Établissements bancaires • Entreprises d'assurances • Notaires
Pension alimentaire	• Débiteur/Créditeur
Pensions, rentes	• Centre régional des pensions • Établissements bancaires • Autres...
Prêts en cours	• Établissements bancaires • Organismes de crédits : Cetelem, Sofinco, Cofinoga, DIAC, Finaref, autres...
Retraites	• Caisse de retraite • Organisme de prévoyance
Salaires	• Employeur(s)
Santé	• Sécurité Sociale • Complémentaire santé
Services à la personne	• Aide à domicile
Téléphone	• Mobile • Fixe

(1) Liste non exhaustive.

LEXIQUE DES PRINCIPAUX TERMES JURIDIQUES

A

ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

relation contractuelle d'insertion entre un agent spécialisé et un usager d'un service d'action sociale. Les situations qui peuvent solliciter un accompagnement sont multiples : gestion des prestations sociales, surendettement, accession ou maintien dans un logement...

ACTE

écrit authentifiant et matérialisant une situation juridique : authentique s'il est dressé par devant un officier ministériel (notaire...), sous seing privé s'il est rédigé et signé par les parties.

ACTE CONSERVATOIRE

acte ayant pour objet la sauvegarde d'un droit.

ACTE D'ADMINISTRATION

acte de gestion d'un patrimoine pour conserver sa valeur et le faire fructifier sans entraîner la transmission de ses droits.

ACTE DE DISPOSITION

acte ayant pour effet de modifier la valeur du patrimoine.

ACTIF

ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des créances et sommes d'argent détenus par une personne.

ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO)

action exercée par un travailleur social auprès d'un mineur dont le comportement ou la situation vécue nécessite une mesure de suivi, sans qu'il y ait pour autant retrait du milieu de vie social et familial.

ACTION SOCIALE

ensemble des moyens par lesquels une société agit sur elle-même pour préserver sa cohésion, notamment par des dispositifs législatifs ou réglementaires et par des actions visant à aider les personnes ou les groupes les plus fragiles à mieux vivre, à acquérir ou à préserver leur autonomie et à s'adapter au milieu social environnant.

ADMINISTRATEUR AD HOC

personne morale ou physique, nommée par le juge des tutelles et spécialement chargée d'un acte déterminé pour le compte d'un mineur ou majeur protégé. Elle est nommée lorsque le tuteur ne peut agir du fait de l'existence d'un intérêt personnel ou d'un conflit d'intérêts dans l'affaire en cause.

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

personne choisie par un tribunal sur une liste officielle pour gérer les biens d'autrui.

ADMINISTRATEUR LÉGAL

personne désignée pour procéder à l'administration d'un patrimoine ou de biens dévolus à une autre personne.

AIDE À DOMICILE

mode d'intervention et métier de l'action sociale. Il s'agit d'une intervention auprès des familles, de personnes âgées, de personnes handicapées ou de malades afin de les aider dans les tâches quotidiennes et leur permettre de rester dans leur milieu de vie habituel. C'est aussi un métier exercé par des personnes qualifiées ayant reçu une formation spécifique.

AIDE SOCIALE

prestations destinées à faire face à des besoins pour des bénéficiaires dans l'impossibilité d'y pourvoir et assurées par les collectivités publiques.

ALLIÉS

parents par alliance.

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

allocation visant à assurer l'autonomie financière de personnes handicapées n'ayant exercé auparavant aucune activité professionnelle ou ne pouvant prétendre aux prestations d'invalidité de la Sécurité Sociale. Le bénéfice de cette allocation, financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales, est fonction d'un taux d'incapacité (aide financière, orientation professionnelle et orientation en matière d'hébergement).

ALLOCATION COMPENSATRICE

allocation servie au titre de l'aide sociale départementale aux personnes handicapées dans le but de compenser les dépenses résultant du recours à une tierce personne et/ou de l'exercice d'une profession.

APPEL

voie de recours auprès d'une juridiction du degré supérieur.

ARRÊT

décision de justice rendue.

ASCENDANT

parent dont descend une personne.

ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

catégorie de travailleurs sociaux qui a pour mission de dispenser à des personnes ou des groupes une aide destinée à résoudre des difficultés sociales, ponctuelles ou durables, de les conduire à l'autonomie et de participer aux actions de développement de la société.

ASSOCIATION TUTÉLAIRE

personne morale spécialisée dans la gestion, le suivi et l'accompagnement des personnes protégées.

ATELIER PROTÉGÉ

unité de production, autonome ou fonctionnant dans une entreprise, qui emploie des personnes handicapées ne pouvant travailler en milieu ordinaire, tout en ayant des capacités supérieures à celles d'une personne orientée vers un ESAT (Établissement et services d'aide par le travail, anciennement Centre d'aide par le travail). Les ateliers protégés sont pris en charge, pour partie, par l'État. À noter que les travailleurs handicapés des ateliers protégés perçoivent une rémunération et, à la différence de ceux des ESAT, ont le statut de salarié.

AYANT DROIT

désigne la personne bénéficiant de droits, de par la loi ou de par les clauses d'un contrat.

ADMINISTRATION LÉGALE

L'administration légale appartient aux deux parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale, l'autre parent en ayant été privé ou étant décédé.

Le juge intervient à l'occasion du contrôle des actes ou si le patrimoine du mineur risque d'être affecté de manière grave, substantielle et définitive. Dans tous les cas, il existe une présomption de bonne gestion des biens du mineur par son(es) représentant(s) légal(aux).

B

BAIL

synonyme de location.

BIENS

tous les éléments actifs du patrimoine ayant une valeur économique. Ils se divisent en biens mobiliers et en biens immobiliers.

C

CADUCITÉ

extinction de l'instance lorsque le demandeur est défaillant dans un acte de procédure. Si la prescription n'a pas été atteinte, une nouvelle demande peut être réintroduite.

CAPACITÉ

aptitude des individus à exercer des droits et des obligations de manière efficace et durable.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

établissement public communal chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sous forme de prestations (dons et prêts), d'instruire les demandes d'aide sociale et, éventuellement, de créer et de gérer des équipements sociaux et médico-sociaux.

CURATELLE

La curatelle a pour objet d'assister ou de contrôler de façon continue dans les actes importants de la vie civile la personne protégée qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée du fait de l'altération de ses facultés personnelles. Une lecture attentive du jugement permet de déterminer les pouvoirs attribués au majeur et au curateur.

Plusieurs types de curatelle existent :

- **La curatelle simple** : la personne protégée gère seule ses revenus, dépenses courantes et dettes. Une autorisation écrite du curateur est néanmoins nécessaire pour les actes importants.
- **La curatelle renforcée** : c'est la curatelle la plus répandue. Le curateur gère seul les revenus ou dépenses courantes du protégé dont il a la charge. Toutefois, pour tous les actes importants, une autorisation écrite conjointe de la personne protégée et du curateur est nécessaire.
- **La curatelle aménagée** : cette curatelle, assez peu usitée, est moins contraignante que la curatelle renforcée mais plus encadrée que la curatelle simple. Elle donne certains droits à la personne protégée. C'est le juge des tutelles qui, dans le jugement, réduit ou étend pour une période indéterminée ou limitée la liste des actes que peuvent accomplir majeur et curateur.

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)

établissement public ou privé agréé par l'État, destiné à prendre en charge, avec ou sans hébergement, des personnes ou des familles sans ressources et en très grande difficulté - avec pour objectif leur réinsertion sociale (loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions).

CESSION

transmission d'un droit ou d'un bien.

COLLATÉRAL

lien de parenté existant entre un individu et une ou plusieurs autres personnes descendant d'un auteur commun mais ne descendant pas les uns des autres.

COMPÉTENCE

droit pour un tribunal de juger une affaire.

COMPTE DE GESTION (OU COMPTE DE REDDITION)

document reprenant l'ensemble des dépenses et recettes du protégé remis chaque année par le représentant du majeur ou du mineur au greffier en chef du tribunal d'instance ou de grande instance et permettant le contrôle de la bonne gestion des comptes.

CONDITION SUSPENSIVE

obligation subordonnée à la réalisation d'un événement futur et incertain ou déjà arrivé mais encore inconnu des parties.

CONSEIL DE FAMILLE

assemblée de parents et de personnes qualifiées chargée, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes graves accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur en tutelle et de contrôler la gestion du tuteur.

CONSENTEMENT

dans la création d'un acte juridique, adhésion d'une partie à la proposition faite par l'autre.

CONTRAT

rapport interpersonnel juridique, moral, social qui marque un engagement de deux parties, librement consenti.

CURATEUR

personne désignée pour assister un majeur placé sous le régime de la curatelle.

D

DE CUJUS

expression désignant le défunt, auteur de la succession.

DÉLIBÉRATION

décision prise par un organe collectif, par exemple, un conseil de famille.

DÉPENDANCE

incapacité d'effectuer sans aide les actes essentiels de la vie quotidienne qui entraîne la nécessité de recourir à une tierce personne pour les tâches élémentaires. Ce terme est utilisé essentiellement dans les domaines du handicap physique et de la gérontologie.

DÉPENS

part des frais engendrés par le procès que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

DE PLEIN DROIT

automatiquement, sans condition.

E

ÉDUCATEUR SPÉCIALISÉ

professionnel du travail social qui intervient auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes rencontrant des difficultés sociales ou bien des handicaps physiques ou mentaux.

ÉMOLUMENT

rémunération tarifée des actes effectués par les officiers ministériels, les avocats ou les mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

ENQUÊTE SOCIALE

enquête effectuée dans le cadre de procédures judiciaires civiles et pénales précises.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

(antérieurement dénommé maison de retraite ou logement-foyer), structures d'hébergement de personnes âgées dépendantes, les EHPAD sont soumis à une obligation de conventionnement avec la DDASS (Direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et le Conseil départemental.

ÉTABLISSEMENT ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)

(anciennement dénommé CAT) structure accueillant des personnes handicapées, âgées de 20 ans et plus, ne pouvant momentanément ou durablement travailler, à temps plein ou à temps partiel, dans une entreprise (ordinaire ou adaptée) ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ou dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante. L'ESAT leur offre des possibilités d'activités

diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. Bien que percevant une rémunération, les personnes travaillant en ESAT n'ont pas le statut de salarié.

EXÉCUTION PROVISOIRE

prérogative permettant au gagnant d'un procès d'exécuter un jugement dès sa signification, malgré l'effet suspensif du délai des voies de recours ordinaires ou de leur exercice.

G

GARANTIE DE RESSOURCES

complément de rémunération versé à des travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle.

GREFFE

service du tribunal qui assiste le juge des tutelles dans ses fonctions (tenue de l'audience, rédaction des jugements, accomplissement des actes...).

H

HANDICAP

incapacité ou inefficience qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal. Sont considérés comme handicapés, les invalides de guerre, les accidentés du travail, les titulaires d'une pension d'invalidité.

I

HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale permet de représenter une personne hors d'état de manifester sa volonté ou de passer certains actes en son nom, sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de protection judiciaire. Peut être habilité un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, le partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) ou un(e) concubin(e).

Deux types d'habilitation familiale existent :

- **L'habilitation familiale spéciale** : elle porte sur un ou plusieurs des actes que la personne habilitée a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé, sur un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger, dans tous les actes de la vie civile et dans les actes nécessaires à la gestion du patrimoine.
- **L'habilitation familiale générale** : elle a une portée qui permet à la personne habilitée d'accomplir l'ensemble des actes d'administration et de disposition ou l'une de ces catégories d'actes.

La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

I

INCAPACITÉ

état d'une personne privée par la loi de la jouissance ou de l'exercice de ses droits. A contrario, la capacité est l'aptitude définie par la loi de conclure un acte juridique valable ayant pour conséquence d'engager le patrimoine de celui qui le souscrit.

INCOMPÉTENCE

défaut de qualité d'une juridiction pour juger une affaire qui doit être soumise à une autre juridiction.

INSTRUCTION

durée pendant laquelle le tribunal réunit les éléments lui permettant de statuer.

IRRECEVABILITÉ

action à laquelle il n'est pas possible de donner suite parce qu'elle n'a pas été formulée dans les règles ou dans les délais.

J

JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

magistrat du tribunal de grande instance chargé des litiges relatifs au divorce, à l'autorité parentale, aux obligations alimentaires au sein de la famille, aux changements de noms et à la protection des mineurs.

JUGE DES TUTELLES

magistrat du tribunal d'instance spécialisé dans la surveillance des administrations légales et de tutelles relatives aux majeurs protégés.

JUGEMENT

décision rendue par une juridiction de premier degré. Au sens large, désigne toute décision de justice.

M

MAINLEVÉE

jugement par lequel le juge des tutelles arrête les effets d'une mesure de protection.

MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS)

établissement médico-social d'accueil pour adultes gravement handicapés. Assurant hébergement, soins médicaux et paramédicaux, soins d'entretien, maternage et activités de vie sociale, la MAS vise à améliorer les acquis et à prévenir la régression des personnes handicapées accueillies.

MAJEUR PROTÉGÉ

personne physique majeure bénéficiant d'une mesure de protection juridique.

MANDAT

contrat par lequel une personne charge une autre de la représenter pour l'accomplissement d'acte(s) juridique(s).

MANDAT DE PROTECTION FUTURE

permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataire(s)) qu'elle souhaite voir être chargée(s) de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule. Acte sous seing privé ou notarié.

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS (MJPM)

intervenant extérieur à la famille désigné par le juge des tutelles (anciennement gérant de tutelle). Il exerce ses fonctions dans des structures (établissements ou associations) ou à titre privé, en activité libérale. Il met en pratique les mesures de tutelle, de curatelle ou d'accompagnement judiciaire.

MANDATAIRE SPÉCIAL

voir sauvegarde de justice.

MÉDIATION

intervention d'un tiers entre des personnes ou des groupes pour prévenir un conflit ou trouver des solutions avec l'accord et la participation des parties en présence. On en distingue de multiples formes : médiation familiale, médiation pénale, médiation administrative...

MINIMA SOCIAUX

dispositifs définis par la loi visant à garantir un montant minimum de revenus, au travers d'allocations, sous conditions de ressources, à des personnes ne pouvant percevoir de leur activité, présente ou passée, des ressources suffisantes.

N

NON-LIEU

jugement par lequel le juge des tutelles dit ne pas avoir lieu à ouvrir une tutelle ou une curatelle, se basant soit sur un motif de droit, soit sur une absence de constatation de l'altération des capacités psychiques ou corporelles de l'intéressé.

NOTIFICATION

formalité par laquelle un jugement est porté à la connaissance des intéressés par voie postale ou par un huissier de justice.

NULLITÉ

sanction prononcée par le juge ayant pour effet de faire disparaître rétroactivement l'acte juridique.

O

OBLIGATION ALIMENTAIRE

devoir d'aide financière ou en nature, résultant soit de la loi (entre parents et alliés), soit de la volonté individuelle (convention, legs).

OPPOSABLE AU TIERS

jugement qui doit être respecté par tous y compris ceux qui ne sont pas directement visés.

ORDONNANCE

prononcée par un juge des tutelles lorsqu'il y a par exemple un changement de représentant légal. Dans le cadre de la tutelle, le juge rendra en parallèle une ordonnance pour autoriser certains actes (déplacements / placement de fonds, vente d'un bien immobilier...).

P

PASSIF

ensemble des dettes et des charges qui pèsent sur un patrimoine.

PATRIMOINE

ensemble de l'actif et du passif des biens qui appartiennent à une personne physique ou morale.

PERSONNE HABILITÉE

personne physique, membre de la famille de la personne placée sous habilitation familiale (ascendants, descendants,

frères et sœurs, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin), désigné pour pourvoir aux intérêts de la personne protégée.

PLACEMENT

mesure prise à propos d'un mineur ou d'un adulte, afin de le confier à un service ou à une structure d'accueil, de traitement ou de protection, de quelque nature qu'il soit (famille ou institution) et pour une durée déterminée, renouvelable. Cette mesure peut être concertée ou autoritaire par décision de justice, selon la nature des situations qui l'ont entraînée, et dans les conditions régies par les textes : placement familial, placement thérapeutique, placement social, placement judiciaire.

PRÉCARITÉ

absence des conditions élémentaires permettant aux personnes et aux familles d'assurer normalement leurs responsabilités et de jouir de leurs droits fondamentaux.

PROCURATION

pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

magistrat placé à la tête du ministère public auprès du tribunal de grande instance. Il établit entre autres, chaque année, une liste :

- des médecins habilités à délivrer un certificat médical en vue d'une mise sous protection juridique,
- des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (personnes morales ou physiques) autorisés à exercer sur le territoire compétent.

R

RÉPERTOIRE CIVIL

registre tenu par le service public chargé d'établir et de conserver les actes de l'état civil (acte de naissance, de mariage, de décès). La mention de la mise sous protection est inscrite en marge du répertoire civil.

SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice, avec ou sans mandataire spécial, est une mesure de protection immédiate, généralement de courte durée (maximum 1 an renouvelable une fois). La personne conserve l'exercice de ses droits mais elle est protégée des actes qu'elle aurait inconsidérément réalisés ou accomplis et de ceux qu'elle aurait négligé d'effectuer.

Durant le placement sous sauvegarde de justice, un acte accompli dans le passé par la personne protégée pourra être annulé s'il est apporté la preuve que cet acte a été accompli alors que la personne ne possédait pas toutes ses facultés personnelles.

Dans la très grande majorité des cas, un mandataire spécial est nommé pour administrer les biens de la personne protégée. Le mandataire spécial a notamment pour mission d'encaisser les revenus, régler les dépenses courantes, faire un inventaire du patrimoine ou des dettes mais ne peut réaliser aucun acte sans l'autorisation écrite du juge des tutelles (ordonnance).

REPRÉSENTANT LÉGAL (FAMILIAL OU PROFESSIONNEL)

personne physique ou morale qui est désignée par le juge des tutelles pour représenter le majeur ou le mineur : mandataire judiciaire à la protection du majeur, mandataire spécial, administrateur légal sous contrôle judiciaire, curateur...

REQUÊTE

demande écrite et non contradictoire adressée directement à un magistrat par une partie.

RESCISION

possibilité de faire annuler un contrat en raison du préjudice injuste qu'il cause à l'une des parties.

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

allocation financée par l'État et versée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) à des personnes sans ressources ou aux ressources inférieures à un certain montant.

S

SUBROGÉ TUTEUR

personne chargée de la surveillance et éventuellement de la suppléance du tuteur.

T

TIERS

personne étrangère à une instance ou à un acte juridique quelconque, par opposition à une partie.

TRAVAIL SOCIAL

activités sociales conduites par des personnes qualifiées, dans le cadre d'une mission autorisée et/ou prévue par la loi, au sein de structures publiques ou privées, en direction de personnes ou de groupes en difficulté, afin de contribuer à la résolution de leurs problèmes.

TRIBUNAL D'INSTANCE (TI)

juridiction ayant en général pour ressort un arrondissement ou plusieurs communes.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TGI)

juridiction qui statue en particulier sur toutes les affaires en relation avec la nationalité et le statut des personnes. Par exemple, en cas de contestation de la décision de mise sous protection (recours), c'est le tribunal de grande instance qui tranchera.

TUTEUR FAMILIAL

personne physique, membre de la famille, ami ou proche de la personne protégée, désignée par le juge des tutelles comme représentant légal.

V

VACANCE

en l'absence de famille auprès du majeur protégé, le juge défère la tutelle ou la curatelle à l'État.

VOIE DE RECOURS

voie de droit ayant pour objet de remettre en cause une décision de justice.

TUTELLE

La tutelle représente de manière continue dans les actes de la vie civile la personne protégée, dont l'altération des facultés personnelles rend la représentation obligatoire.

La tutelle familiale s'exerce dès lors que la gestion de la personne et de ses biens peut être confiée à un membre de la famille, un proche ou un allié. En l'absence de solution familiale, la mesure de protection est confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs tel qu'une association tutélaire, un hôpital ou un gérant privé. Le tuteur gère seul les revenus, dettes et dépenses courantes de la personne mais doit obtenir une autorisation écrite du juge des tutelles (ordonnance) pour tous les actes importants.

La tutelle complète est également une autre forme de la tutelle familiale. Elle entraîne la nomination d'un conseil de famille, d'un tuteur et d'un subrogé tuteur. Ce type de tutelle est généralement mis en place lorsque le patrimoine de la personne, mineure ou majeure, est conséquent. Le tuteur accompagné du subrogé tuteur gère les actes de gestion courante. Il doit cependant obtenir une autorisation du conseil de famille pour les actes importants, engageant par exemple le patrimoine du majeur ou du mineur.



Documents joints au guide

- Compte de gestion annuel
- Inventaire du patrimoine
- Lettre avisant de la mesure de protection à un établissement financier
- Lettre avisant de la mesure de protection à un organisme
- Lettre de requête en vue de la perception et l'emploi de capitaux



COMPTE DE GESTION ANNUEL

Période du :

 au :

Nom et prénoms de la personne protégée : _____

Date de naissance :

--	--

--	--

--	--	--	--

 Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal :

--	--	--	--	--

 Ville : _____

Placée sous le régime de la : _____ en date du :

--	--

 /

--	--

 /

--	--	--	--

par jugement du tribunal d'instance de : _____

La fonction de : _____ étant assurée par : _____

Adresse : _____

Code postal :

--	--	--	--	--

 Ville : _____

Téléphone :

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

REVENUS PERÇUS POUR L'ANNÉE		DÉPENSES EFFECTUÉES POUR L'ANNÉE	
Nature	Montant	Nature	Montant
Salaires, retraites		Frais d'hébergement	
Pensions		Charges, transport	
Prestations, allocations		Nourriture	
Loyers		Habillement	
Produits de vente immobilière		Impôts, taxes	
Produits de vente mobilière		Santé	
Revenus des placements		Achats divers (réparations, équipements, ...)	
Remboursements (CPAM, ...)		Argent de vie courante	
Revenus exceptionnels		Excédents ou déficit de budget	
		Loisirs	
		Remboursement de dettes	
TOTAL DES RECETTES :		TOTAL DES DÉPENSES :	

L'état des comptes bancaires et des placements au :

--	--

--	--

--	--	--	--

 est le suivant :

Intitulé du compte	Adresse de l'établissement	Montant
Compte bancaire*		
Livret d'épargne*		
Autre compte de placement*		

* Joindre les relevés de comptes

Les modifications du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'année sont les suivantes :

- _____
- _____
- _____

Fait le :

--	--

--	--

--	--	--	--

 à _____ Signature : _____

INVENTAIRE DU PATRIMOINE

IDENTITÉ DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Nom et prénoms : _____

Date de naissance :

--	--

--	--

--	--	--	--

 Lieu de naissance : _____

Adresse domicile : _____

Code postal :

--	--	--	--	--

 Ville : _____

Téléphone :

Adresse résidence : _____

Code postal :

--	--	--	--	--

 Ville : _____

Téléphone :

--	--

--	--

--	--

--	--

--	--

SITUATION FAMILIALE DE LA PERSONNE

☐ marié(e) ☐ célibataire ☐ divorcé(e) ☐ veuf(ve) ☐ séparé(e) de corps ☐ séparé(e) de fait

Nom du conjoint : _____

Date du mariage :

--	--

--	--

--	--	--	--

 Lieu de mariage : _____

Date du divorce :

--	--

--	--

--	--	--	--

Nom et adresse enfant 1 : _____

Nom et adresse enfant 2 : _____

Nom et adresse enfant 3 : _____

Nom et adresse enfant 4 : _____

Nom et adresse enfant 5 : _____

SITUATION MATRIMONIALE DE LA PERSONNE

Existe-t-il un contrat de mariage ? ☐ oui ☐ non

☐ communauté légale ☐ séparation de biens ☐ communauté universelle

RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉGIME DE PROTECTION

Placé(e) sous le régime de la : _____

Jugement en date du :

 Tribunal d'instance de : _____

La fonction de : _____ est assurée par : _____

Nom et prénoms : _____

Adresse domicile : _____

Code postal :

--	--	--	--

 Ville : _____

Téléphone :

BIENS IMMOBILIERS

Localisation ⁽¹⁾	Nature du bien ⁽²⁾	Droit sur le bien ⁽³⁾	Valeur approximative

(1) adresse de l'immeuble - (2) maison d'habitation, terrain, appartement ... - (3) pleine propriété, nue-propriété, usufruit, indivision ...

Préciser si besoin l'existence de bail, hypothèque, emprunt, sinistre (incendie, dégât des eaux) ou de défaut d'assurance : _____

La personne protégée est-elle locataire ? ☐ oui ☐ non

Si oui, montant du loyer :

--	--	--	--

 €

Usager d'un logement de fonction ? ☐ oui ☐ non

Usager à titre gratuit ? ☐ oui ☐ non

COMPTES BANCAIRES

Banque	Nature	Numéro	Solde au / /

VALEURS MOBILIÈRES

Banque	Nom des titres	Nature	Solde au / /

AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Argent liquide : _____ Coffre : _____

Créances : _____ Mobilier de valeur : _____

DETTES

Créancier	Nature	Remboursement	Durée	Solde

SUCCESSION EN COURS

Nom du défunt : _____ Lien de parenté : _____

Coordonnées du notaire chargé de la succession : _____

Adresse : _____

Code postal : Ville :

PROCÉDURE EN COURS

Nature : _____ Juridiction : _____

Le représentant légal certifie que le présent inventaire est complet et exact.

Fait le :

 à _____ Signature : _____

LETTRE AVISANT DE LA MESURE DE PROTECTION
À UN ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Le : _____

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Vos références : _____

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M _____

né(e) le :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 domicilié(e) à : _____

et vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Vous trouverez ci-joint :

- > une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne,
- > un justificatif d'identité de la personne protégée,
- > un justificatif d'identité et de domicile de moins de trois mois me concernant.

Compte tenu de cette mesure, je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir :

- enregistrer la mesure dans vos livres,
- supprimer toute procuration existante sur le(s) compte(s),
- me communiquer les différents avoirs détenus par la personne protégée,
- autre : _____
- adresser toute correspondance concernant l'intéressé(e) à l'adresse suivante : _____

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

LETTRE AVISANT DE LA MESURE DE PROTECTION
À UN ORGANISME

Le : _____

Téléphone :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Vos références : _____

Madame, Monsieur,

Je vous informe de la mesure de protection juridique de M _____

né(e) le :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

 domicilié(e) à : _____

et vous remercie de bien vouloir en prendre note.

Vous trouverez ci-joint :

- > une copie du jugement de mise sous protection me nommant représentant de cette personne,
- > un justificatif d'identité de la personne protégée,
- > un justificatif d'identité et de domicile de moins de trois mois me concernant.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir m'adresser toute correspondance aux coordonnées suivantes :

Vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature :

Nom de la personne protégée : _____

Je vous informe que M _____, dont je suis le représentant légal, dispose d'une somme de

--	--	--	--	--	--	--

 € provenant de : _____

☐ Autre : _____

Dans l'attente de votre accord et vous en remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Juge des tutelles, à l'assurance de ma considération distinguée.

Fait le :

 à _____ Signature : _____

Pour en savoir davantage, renseignez-vous sur :

www.caisse-epargne.fr

ou consultez

la lettre d'information *Je tutelle*

le *Guide conseil du curateur ou du tuteur familial*



Document non contractuel et sous réserve de commercialisation
des produits et services dans votre Caisse d'Épargne.



CAISSE D'ÉPARGNE

